Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2019 (12669)

du 28 août 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012:

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013:

vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2019,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2019 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est dotée d'un montant de 188 millions de francs; cette dotation est présentée dans les états financiers individuels 2020. Au 1^{er} janvier 2020, la réserve conjoncturelle s'élève à 898 millions de francs.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2019, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées lors du bouclement des comptes 2019 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2019, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif 2018 est inchangé et s'élève à 222 millions de francs:
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2018 s'élèvent à 2 692 millions de francs, au lieu de 2 685 millions de francs.